

[...]

30.034/25/II/PN
AMC/RV

Monsieur le Ministre-Président,

En sa séance du 28 janvier 1999, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le trilinguisme néerlandais, français, anglais, de la publication "Observatoire des Bureaux". En outre, dans le texte anglais, une série d'indications de lieux ne sont mentionnées qu'en français.

*
* *

Vous avez communiqué ce qui suit à la CPCL.

"Tout d'abord, je tiens à souligner que l'initiative de cette publication date de 1993.

Son édition a pour but d'améliorer la transparence du marché immobilier des bureaux et, partant, de quelque peu juguler la spéculation immobilière et l'abandon d'immeubles.

Chaque édition de cet "Observatoire des Bureaux" est basée sur une série de données et indices collectés par la Région.

La publication n'est pas destinée aux particuliers et reste réservée aux agences immobilières, aux investisseurs belges et étrangers, et au monde du bâtiment.

L'anglais a été retenu comme troisième langue, eu égard au fait que l'anglais constitue aussi et dans une mesure importante, la langue véhiculaire du marché immobilier bruxellois.

Dans cet ordre d'idées, il y a lieu de remarquer que le secteur international privé et public contrôle à 45% les opérations immobilières sur le territoire de notre Région."

*
* *

Conformément à l'article 32, § 1^{er}, de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, et à l'article 40, alinéa 2, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), les services du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale rédigent les avis et communications destinés au public en français et en néerlandais.

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, les services de la Région de Bruxelles-Capitale sont tenus, dans les publications qu'ils destinent ou font à l'étranger et qui peuvent, le cas échéant, être rédigées dans une autre langue que celles employées en Belgique, de rédiger leurs dénominations et adresses comme celles d'autres organismes publics, en néerlandais et en français afin de faire apparaître que la Région de Bruxelles-Capitale est une région bilingue (cf. avis 28.048/G du 4 juillet 1996).

Etant donné que la publication est essentiellement destinée à l'étranger, et s'adresse à un groupe cible spécifique (à savoir, les agences immobilières, les investisseurs belges et étrangers, et le monde du bâtiment), la CPCL a estimé qu'elle pouvait être rédigée également en anglais.

La CPCL estime que, sur ce point, la plainte est recevable mais non fondée.

Elle souligne, toutefois, que dans le texte anglais les dénominations et adresses des organismes publics doivent être reprises tant en néerlandais qu'en français.

Etant donné que les adresses des organismes publics reprises dans le texte anglais de la publication, sont libellées uniquement en français, la CPCL estime que, sur ce point, la plainte est recevable et fondée.

La CPCL vous invite à lui communiquer la suite que vous réserverez à son avis.

Quant à l'application de l'article 61, § 8, des LLC, demandée par le plaignant, la CPCL, par trois voix et une abstention de la Section néerlandaise et cinq voix de la Section française, estime qu'il n'y a pas lieu, dans le présent dossier, d'acquiescer à la demande du plaignant.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur L. Van den Bossche, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le président,
[...]